



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 097-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.143

Déposée le : 07.05.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Zybach (Spiez, PS)
Jordi (Bern, PS)
Stampfli (Wabern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1202/2023 du 8 novembre 2023
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Permis C pour les étrangères et étrangers fortunés, expulsion pour les personnes réfugiées fuyant des zones de guerre ?

En règle générale, les personnes qui demandent l'asile en Suisse passent par un processus ordinaire à l'issue duquel nombre d'entre elles sont expulsées. En revanche, il semble que les personnes très fortunées obtiennent très facilement une autorisation de séjour, contrairement aux personnes qui rejoignent notre pays par nécessité absolue. Si l'on en croit ce que Tamedia rapportait il y a quelques jours, c'est également le cas dans le canton de Berne.

Cette situation, si elle est avérée, s'apparente à une inégalité de traitement. En effet, un permis d'établissement C permet par exemple d'acquérir plusieurs propriétés. De cette façon, les riches étrangères et étrangers peuvent contourner la Lex Koller avec adresse et s'offrir en Suisse des biens immobiliers onéreux dans des endroits très prisés. Deux exemples que tout oppose ont fait grand bruit : le coureur réfugié Dominic Lobalu ne peut pas obtenir de permis B ou C alors qu'il vit en Suisse et participe à des courses internationales pour la Suisse. À l'inverse, Mohammed Saud Bahwan, membre de la Banque centrale d'Oman, n'a eu aucun mal à décrocher un permis C, bien que la Suisse ne soit vraisemblablement pas son centre de vie.

L'exemple de Monsieur Bahwan, qui possède plusieurs chalets à Gstaad, est loin d'être un cas isolé, ce qui laisse un goût amer. Alors même que les prix des loyers augmentent à une vitesse vertigineuse et que beaucoup d'habitantes et d'habitants peinent à trouver des logements abordables (notamment à Gessenay/Gstaad !), on cède notre territoire au plus offrant. Le manque de transparence de cette procédure est un autre point hautement problématique. Nos lois ne doivent pas être vidées de leur sens pour des considérations purement fiscales.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes étrangères ont reçu un permis C dans le canton de Berne de 2013 à 2022 ?
2. Combien d'entre elles ont obtenu un « visa doré », octroyé par le truchement d'une exception prévue par la loi sur les étrangers et permettant aux personnes riches originaires de pays ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE de déménager en Suisse ?
3. Où, dans quelles communes bernoises, vivent les personnes au bénéfice d'un « visa doré » ?
4. Combien de ces personnes au « visa doré » possèdent une propriété foncière dans le canton de Berne ?
5. Quels étaient les critères d'octroi des « visas dorés » dans le canton de Berne de 2013 à 2022 ?
6. Vérifie-t-on régulièrement ces « visas dorés » ?
7. Le canton de Berne estime-t-il qu'il y a lieu d'agir en la matière ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Combien de personnes étrangères ont reçu un permis C dans le canton de Berne de 2013 à 2022 ?

Tableau 1 : octroi d'un premier permis C ou B

	Octroi d'une première autorisation d'établissement (permis C)			Octroi d'une première autorisation de séjour (permis B)		
	UE/AELE	États tiers	Total	UE/AELE	États tiers	Total
2013	4654	2947	7601	7038	3380	10 418
2014	3601	2468	6069	7445	3425	10 870
2015	3529	2351	5880	7587	3678	11 265
2016	3836	2520	6356	7179	3776	10 955
2017	3895	2262	6157	6161	3842	10 003
2018	4817	2309	7126	6386	3818	10 204
2019	4247	1526	5773	6996	3878	10 874
2020	3569	1481	5050	5640	3395	9035
2021	3941	1921	5862	6660	4243	10 903
2022	3717	2205	5922	8591	4155	12 746

Source : Secrétariat d'État aux migrations

Comme le montrera la réponse à la question 2 ci-après, ce n'est pas le nombre de permis C délivrés qui est pertinent pour la problématique soulevée par l'interpellation, mais celui de permis B. Le tableau 1 mentionne donc également les chiffres de ces derniers afin de permettre la comparaison avec le tableau 2.

Le tableau 2 indique le total des premières autorisations de séjour délivrées chaque année durant la période considérée. Il les ventile en outre en fonction du motif d'octroi : reconnaissance de la qualité de réfugié et octroi de l'asile, autorisation pour cas de rigueur après admission provisoire et, dans la dernière colonne, intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

Tableau 2 : octroi d'un premier permis B

	UE/AELE	États tiers	Total	Octroi de l'asile	Admission provisoire pour cas de rigueur	Intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité
2013	7038	3380	10 418	420	279	1
2014	7445	3425	10 870	688	251	1
2015	7587	3678	11 265	853	273	0
2016	7179	3776	10 955	858	291	4
2017	6161	3842	10 003	889	305	4
2018	6386	3818	10 204	761	326	3
2019	6996	3878	10 874	793	463	0
2020	5640	3395	9035	833	419	0
2021	6660	4243	10 903	655	775	2
2022	8591	4155	12 746	649	899	0

Source : Secrétariat d'État aux migrations

L'interpellation demande que nos lois ne soient pas vidées de leur sens pour des considérations purement fiscales. Les statistiques précitées montrent que cette crainte est dénuée de fondement. Elles confirment que les autorités savent faire une application modérée de la disposition fédérale permettant d'accorder une autorisation de séjour sur la base d'intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

2. Combien d'entre elles ont obtenu un « visa doré », octroyé par le truchement d'une exception prévue par la loi sur les étrangers et permettant aux personnes riches originaires de pays ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE de déménager en Suisse ?

Le terme de *visa doré* n'existe pas en droit des étrangers. Les auteurs de l'interpellation évoquent ici la possibilité qu'ont les cantons de délivrer une autorisation de courte durée (permis L) ou une autorisation de séjour dans le but de préserver des intérêts publics

majeurs¹. Ceux-ci comprennent notamment des intérêts culturels importants, des motifs d'ordre politique ou des intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité².

Selon le droit fédéral, la réglementation précitée ne permet pas d'obtenir directement une autorisation d'établissement, mais tout au plus une autorisation de séjour. De surcroît, seuls des ressortissantes et ressortissants d'États tiers peuvent bénéficier d'un permis B en raison d'intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité. Les citoyennes et citoyens de l'UE/AELE ne sont pas concernés : ils reçoivent un permis B à condition qu'ils prouvent qu'ils disposent de moyens financiers suffisants (fortune ou revenus provenant de l'étranger) pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour en Suisse³.

Le tableau 2 ci-devant indique, dans la dernière colonne, le nombre de personnes qui ont obtenu, au cours de l'année considérée, une autorisation de séjour en raison d'intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

À noter que ce tableau n'est pas statique. En effet, il se peut que certaines des personnes comptabilisées ne vivent déjà plus dans le canton de Berne. À l'inverse, il arrive que des personnes étrangères se voient délivrer un permis B dans un autre canton sur la base d'intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité, puis déménagent dans le canton de Berne une fois au bénéfice d'un permis C ; comme elles ne doivent alors plus justifier du but de leur séjour, elles n'apparaissent pas dans le tableau.

3. *Où, dans quelles communes bernoises, vivent les personnes au bénéfice d'un « visa doré » ?*

Le Conseil-exécutif ne répond pas à cette question pour des raisons de protection de la personnalité. Les données permettraient d'identifier certaines personnes.

4. *Combien de ces personnes au « visa doré » possèdent une propriété foncière dans le canton de Berne ?*

L'acquisition d'une propriété foncière n'est pas une condition légale en vue de l'octroi d'un permis B en raison d'intérêts majeurs en matière de fiscalité. Par conséquent, les autorités de migration ne savent généralement pas si les personnes concernées ont l'intention d'acquérir une propriété foncière. Tant qu'une personne étrangère vit à l'étranger, l'acquisition d'une propriété foncière est soumise au régime de l'autorisation prévu par la « Lex Koller ». Ce n'est plus le cas dès lors que la personne étrangère titulaire d'un permis B entend acquérir la propriété foncière pour s'y domicilier durablement. Vu le très faible nombre de permis B délivrés sur la base de l'article 32, alinéa 1, lettre c OASA, à savoir 15 sur une période de dix ans, le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait suivre les auteurs de l'interpellation lorsqu'ils affirment qu'« on cède notre territoire au plus offrant ».

5. *Quels étaient les critères d'octroi des « visas dorés » dans le canton de Berne de 2013 à 2022 ?*

La Direction de la sécurité, la Direction des finances et la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement évaluent l'existence d'intérêts cantonaux majeurs en

¹ Cf. art. 30, al. 1, lit. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20)

² Cf. art. 32, al. 1, lit. a-c de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)

³ Cf. art. 24 de l'annexe I à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681)

matière de fiscalité ; elles statuent au cas par cas. Un critère important est que la personne requérante apporte une forte contribution au bien commun du canton.

6. *Vérifie-t-on régulièrement ces « visas dorés » ?*

Il n'y a pas de « visas dorés ». Comme expliqué dans la réponse à la question 2, les personnes concernées reçoivent, dans un premier temps, une autorisation de séjour. Cette dernière est valable un an pour les ressortissantes et ressortissants d'États tiers. Ainsi, on vérifie chaque année, lors de la prolongation, si les conditions légales sont toujours réunies.

7. *Le canton de Berne estime-t-il qu'il y a lieu d'agir en la matière ?*

Non.

Destinataire

– Grand Conseil